

CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE  
ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE  
« *COR ORANS* »  
INSTRUCTION D'APPLICATION  
DE LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE  
« *VULTUM DEI QUAERERE* »  
SUR LA VIE CONTEMPLATIVE FEMININE



(Sélection d'articles relatifs à l'administration du patrimoine)

## LE MONASTÈRE AUTONOME

### II. L'érection canonique

**46.** Le monastère autonome a la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels, conformément au droit universel et propre.

**47.** Les biens du monastère autonome sont administrés par une moniale de vœux solennels, avec la charge d'économe, constituée selon le droit propre et distincte de la Supérieure majeure du monastère.

**48.** La communauté du monastère considère les biens en sa possession comme des dons reçus de Dieu par l'intermédiaire des bienfaiteurs et du travail de la communauté, et comme des moyens nécessaires et utiles pour atteindre les fins propres de leur Institut, en respectant toujours les exigences de la profession, faite par vœu public, du conseil évangélique de pauvreté.

**49.** Les actes administratifs extraordinaires sont ceux qui dépassent les besoins habituels de l'entretien et du travail de la communauté, et l'entretien normal des bâtiments du monastère.

**50.** Dans le domaine de l'administration ordinaire, la Supérieure majeure et l'économe du monastère effectuent les dépenses et accomplissent valablement les actes d'administration, dans les limites de leur charge.

**51.** Pour les dépenses et les actes d'administration extraordinaire, l'autorisation du Conseil du monastère ou du Chapitre conventuel est nécessaire, en fonction de la somme, à déterminer par le droit propre.

**52.** En dérogation au canon 638, §4 CIC, pour la validité de l'aliénation ou de toute autre transaction par laquelle la situation patrimoniale du monastère pourrait subir des dommages, l'autorisation écrite de la Supérieure majeure est requise avec le consentement du Conseil ou du Chapitre conventuel, selon la valeur de la vente et de la transaction, et l'avis de la Présidente fédérale.

**53.** S'il s'agit d'une transaction ou d'une vente dont la valeur dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour les différentes régions, ou de dons faits par vœu à l'Église, ou encore d'objets précieux à cause de leur valeur historique ou artistique, l'autorisation du Saint-Siège est également requise.

## **V. Suppression**

**72.** Les biens du monastère supprimé, la volonté des fondateurs et des donateurs étant respectée, suivent les moniales survivantes et vont proportionnellement aux monastères qui les reçoivent, sauf indication contraire du Saint-Siège qui peut disposer, dans des cas individuels, d'une partie des biens à affecter en dons de charité, à l'Église particulière dans les limites de laquelle se trouve le monastère, à la Fédération ou au "Fond pour les moniales".

**73.** En cas de suppression d'un monastère totalement éteint, lorsqu'il n'y a plus de moniales survivantes, sauf disposition contraire du Saint-Siège, les biens du monastère supprimé, les normes du droit canonique et civil étant respectées, sont attribués à la personne juridique supérieure respective, c'est-à-dire à la Fédération de monastères ou à une autre structure de communion entre les monastères assimilés à celle-ci, ou à la Congrégation monastique féminine.

## **LA FÉDÉRATION DES MONASTÈRES**

### **I. Nature et finalité**

**97.** La Fédération légitimement érigée est une personne juridique publique dans l'Église et ainsi elle a la capacité d'acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens temporels, mobiliers et immobiliers, qui sont des biens ecclésiastiques, conformément au droit universel et propre.

**98.** Pour maintenir vivant et renforcer l'union des monastères, mettant ainsi en œuvre l'un des objectifs de la Fédération, un certain échange des biens est à favoriser entre les monastères, coordonné par la Présidente fédérale.

**99.** L'échange des biens dans une Fédération est mis en œuvre par des contributions, des dons, des prêts que les monastères offrent à d'autres monastères qui ont des difficultés économiques, et pour les besoins communs de la Fédération.

**100.** La Fédération considère les actifs en sa possession comme des moyens nécessaires et utiles pour atteindre ses objectifs.

**101.** Chaque fédération crée un fonds économique (caisse fédérale) pour pouvoir réaliser les objectifs de la fédération. Ce fonds sert à couvrir les dépenses ordinaires de la Fédération elle-même et celles liées à la formation des moniales au niveau fédéral, à subvenir aux besoins de subsistance et de santé des moniales, à entretenir les bâtiments et à soutenir de nouvelles fondations.

**102.** Le fonds économique est alimenté par les dons libres des monastères, par les offrandes des bienfaiteurs et par les revenus provenant de l'aliénation des biens des monastères supprimés, tel qu'établi par la présente Instruction.

**103.** Les finances de la Fédération sont gérées par le Conseil fédéral, présidé par la Présidente fédérale, qui fait appel à la collaboration d'une économiste fédérale.

**104.** Dans le domaine de l'administration ordinaire, la Présidente fédérale et l'économiste de la Fédération effectuent valablement les dépenses et exécutent les tâches d'administration dans les limites de leur charge.

**105.** Pour les dépenses et les actes d'administration extraordinaire, l'autorisation du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale est requise, selon la valeur de la somme fixée par le droit propre. Chaque Fédération, lors de l'Assemblée électorale, fixe la somme pour laquelle il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

**106.** S'il s'agit d'une transaction ou d'une vente dont la valeur dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour les différentes régions, ou s'il s'agit de dons faits par vœu à l'Église, d'objets précieux à cause de leur valeur historique ou artistique, l'autorisation du Saint-Siège est également requise.

**107.** La validité de la vente et de toute autre transaction, par laquelle la situation financière de la Fédération pourrait subir des dommages, nécessite l'autorisation écrite de la Présidente fédérale avec le consentement du Conseil ou de l'Assemblée fédérale, en fonction de la valeur de la transaction, établie par le droit propre.

**108.** En dérogation au canon 638, §4 CIC, pour la validité de l'aliénation des biens des monastères supprimés, quelle que soit leur valeur, la Présidente de la Fédération et le Conseil fédéral doivent toujours et exclusivement requérir l'autorisation écrite du Saint-Siège.

**109.** Sauf disposition contraire du Saint-Siège, la Présidente de la Fédération dispose du produit de l'aliénation des biens des monastères totalement éteints appartenant à la Fédération, tel qu'établi par la présente Instruction.

## **V. Les charges fédérales**

142. L'administration de la Fédération est confiée à l'Économe fédérale, élue par l'Assemblée fédérale pour six ans.

**143.** L'Économe fédérale a la responsabilité d'exécuter ce qui est établi par le Conseil fédéral et collabore avec la Présidente de la Fédération, dans le cadre de la Visite régulière, en vérifiant l'état économique des monastères, en relevant leurs aspects positifs et les critiques, données qui doivent apparaître dans le rapport final de la visite.

## **CONCLUSION**

Par la présente Instruction, ce Dicastère entend confirmer la haute appréciation de l'Église pour la vie monastique contemplative et sa sollicitude pour sauvegarder l'authenticité de cette forme particulière de *sequela Christi*.

Le 25 mars 2018, le Saint Père a approuvé le présent document de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique et en a autorisé la publication.

Le même jour, le Saint Père a approuvé en forme spécifique les dispositions suivantes de la présente Instruction :

- les n° 52, 81 d) et 108, dérogeant au canon 638, §4 CIC ;
- le n° 83 g) dérogeant au canon 667, §4 CIC;
- le n° 111 dérogeant au canon 628, §2, 1° CIC;
- le n° 130 dérogeant au canon 686, §2 CIC;
- les n° 174 et 175 dérogeant au canon 667, §4 CIC;
- le n° 176, qui abroge la restriction présente dans *Verbi Sponsa* n. 17, §2 ;

- les n° 177 et 178 dérogeant au canon 686, §2 CIC;
- les Dispositions finales.